

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

* * * * *

Le Maire de la Commune de Marcilly-en-Villette (Loiret),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à 5, L.2213-1 à 6 relatives aux mesures générales en matière de sécurité publique,
Vu le cadre de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prévoit le prolongement du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022,
Considérant toutefois que le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet du département lorsque les circonstances locales le justifient,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19
Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risque de contagion, notamment dans les établissements scolaires favorisant les rassemblements et par suite propice à la circulation du virus
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires et de rendre obligatoire le port du masque et de prolonger sa durée, afin de ralentir la propagation du virus, sur l'ensemble du territoire communal de Marcilly en Villette.

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 2021, n°2021/49, limitant l'accès des parents au groupe scolaire,
Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2021, n°2021/60, relatif au port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les établissements recevant du public (ERP) soumis ou non au pass sanitaire : dans l'ensemble des espaces d'accueil et salles de réunion.

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 2 décembre 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans l'espace public ou lieu ouvert au public pour toute personne âgée de plus de onze ans sur l'ensemble de l'espace public et dans les lieux ouverts au public jouxtant le groupe scolaire et l'espace polyvalent de loisirs incluant notamment le parking Chantaloup et les espaces de circulation.

L'accès au groupe scolaire Xavier Deschamps s'effectue comme suit :
Section Maternelle : accompagnement jusqu'à la porte des vestiaires

Section Élémentaire : accompagnement jusqu'au portail (sauf rendez-vous avec les enseignants)

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Préfecture de la région Centre et du département du Loiret
Communauté de brigades de gendarmerie La Ferté Saint-Aubin/Saint-Cyr-en-Val

Fait à Marcilly-en-Villette, le premier décembre deux mil vingt et un.

Hervé NIEUVIARTS,
Maire de Marcilly-en-Villette.